

**AVIS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 novembre 2006,  
par M. Daniel VAILLANT, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 novembre 2006, par M. Daniel VAILLANT, député de Paris, des conditions du contrôle routier et de la verbalisation de M. M.K., le 19 février 2006, à Saint-Ouen.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. M.K. et M. L.S, gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

Le dimanche 19 février 2006, vers 16h30, M. M.K., après être allé au marché aux Puces de Saint-Ouen, empruntait l'avenue Gabriel Péri en direction du centre de Saint-Ouen, à bord d'un véhicule de location. La circulation était dense.

M. L.S., gardien de la paix, patrouillait à bord d'un véhicule de police sérigraphié, accompagné de deux collègues gardiens de la paix. Un véhicule les avait dépassés par la droite et s'était collé au véhicule le précédant en faisant crisser ses pneus. M. L.S. décidait de procéder au contrôle du conducteur du véhicule et de lui adresser une contravention pour non-respect des distances de sécurité, en vertu de l'article R.412-12 du Code de la route. Il actionnait ses avertisseurs sonores et lumineux.

M. M.K. s'est immédiatement garé. M. L.S. est venu à sa rencontre, a décliné son identité, lui a expliqué les motifs de l'interpellation, et lui a demandé les documents relatifs à la conduite d'un véhicule. M. M.K. contestait les faits qui lui étaient reprochés : la circulation étant très dense à cet endroit, il n'avait pas le choix et roulait à allure modérée, comme les autres conducteurs, pare-choc contre pare-choc.

M. M.K. était verbalisé et refusait de signer la contravention. Il estimait que les policiers étaient excessifs et violents dans leur discours. Ils avaient notamment été désobligeants avec l'amie qui accompagnait M. M.K., lorsqu'elle avait à son tour contesté la verbalisation.

Lors de son audition, M. L.S. confirmait le refus de M. M.K. de reconnaître les faits. Il ajoutait qu'à la suite de ce refus, M. M.K. avait adopté une attitude agressive, menaçant de porter l'affaire devant l'Inspection générale des services, et tenant des propos à la limite de l'outrage. Devant ces propos qu'ils estimaient incohérents, les trois fonctionnaires de police décidaient de procéder à un dépistage de l'imprégnation alcoolique, qui se révélait négatif.

M. M.K. se sentait humilié d'avoir été injustement verbalisé et soumis à un contrôle d'alcoolémie.

A la suite de cette intervention, M. M.B., qui accompagnait M. L.S. au moment de l'interpellation de M. M.K., rédigeait une main-courante constatant les difficultés qu'ils avaient rencontrées. M. L.S. rédigeait quant à lui un rapport d'information à l'attention de l'officier du ministère public.

## > AVIS

Lors de son audition devant la Commission, M. M.K. déclarait faire régulièrement l'objet de contrôles de la part des fonctionnaires de police. Il avait notamment été contrôlé par des fonctionnaires qui l'avaient soupçonné d'être en train de commettre un vol alors qu'il vérifiait l'état de son véhicule. Il avait le sentiment d'une nouvelle injustice, estimant ne pas avoir commis d'infraction au Code de la route. Il estimait que le non-respect des distances de sécurité est une infraction rarement sanctionnée. Il avait contesté la contravention et refusé de la signer. Il considérait également que le contrôle d'alcoolémie était injuste et que les policiers avaient été désagréables, sans pour autant leur reprocher des écarts de langage.

Lors de son audition, M. L.S. déclarait que l'infraction prévue par l'article R.412-12 du Code de la route était peu courante – environ une dizaine par mois dans sa circonscription – et qu'elle sanctionnait à juste titre une conduite dangereuse pour la personne verbalisée et pour autrui. M. L.S. avait estimé que la conduite de M. M.K. justifiait sa verbalisation. Il avait actionné ses avertisseurs, présenté sa qualité, informé M. M.K. des faits reprochés. Face aux propos de M. M.K., il décidait de procéder à un dépistage d'alcoolémie, estimant que son attitude pouvait être le fait de l'ivresse. Ce dépistage était justifié au regard de l'article L.234-3 du Code de la route.

L'article R.412-12 du Code de la route est ainsi rédigé : « Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes. » La notion de distance de sécurité suffisante est une notion subjective, laissée à l'appréciation du fonctionnaire de police.

La Commission a recueilli deux témoignages, faits de bonne foi, correspondant à deux appréciations différentes du danger que la conduite de M. M.K. représentait. En l'absence d'éléments probants contraires, la Commission ne remet pas en cause l'infraction constatée par M. L.S.

L'intervention des trois fonctionnaires de police s'est déroulée dans le respect des règles de déontologie de la police nationale.

*Adopté le 8 octobre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**